



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0242(COD)

23.11.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] (refonte)
(COM(2010)0555 – C7-0319/2010 – 2008/0242(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Monica Luisa Macovei

(Refonte – article 87 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] (refonte)
(COM(2010)0555 – C7-0319/2010 – 2008/0242(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0555),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0319/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹,
 - vu la lettre en date du [...] de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission d'étudier de manière plus approfondie la possibilité, pour les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol), de demander la comparaison des données dactyloscopiques – selon un système de concordance/non-concordance – avec celles qui sont enregistrées dans la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le programme de La Haye appelait en outre à l'amélioration de l'accès aux fichiers de données existant au niveau de l'Union européenne.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cette suppression s'inscrit dans le droit fil de l'exclusion des aspects répressifs du champ d'application de la proposition de règlement EURODAC à l'examen.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement (CE) n° [...] du Conseil [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], d'établir l'identité des demandeurs de protection internationale et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de **la Communauté**. Aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] **du Conseil** [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un

Amendement

(5) Il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement (UE) n° .../... **du Parlement européen et** du Conseil du ... [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] d'établir l'identité des demandeurs de protection internationale et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de **l'Union**. Aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../... [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par

apatride], et notamment de son article 18, paragraphe 1, points b) et d), il est également souhaitable que chaque État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre.

un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et en particulier de son article 18, paragraphe 1, points b) et d), il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre.

(Le remplacement du terme "Communauté" par "Union" et des termes "règlement (CE) n° [.../...] [du Conseil]" par "règlement (UE) n° .../... [du Parlement européen et du Conseil]" s'applique à l'ensemble du texte et au titre.)

Or. en

Justification

Cet amendement, à caractère technique, vise à mettre le texte en adéquation avec les dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé "EURODAC", composé d'un système central, qui gèrera une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les États membres et le système central .

Amendement

(7) À cette fin, il est nécessaire de créer un système nommé " Eurodac", composé d'un système central qui gèrera une base de données dactyloscopiques, centrale et informatisée, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les États membres et le système central ***(ci-après l'"infrastructure de communication")***.

Or. en

Justification

Amendement à caractère technique.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'UE en matière d'asile, et notamment avec la directive **2004/83/CE** du Conseil du **29 avril 2004** concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir ***prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin*** d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi qu'avec le règlement **(CE) n° [.../...]** [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], il convient d'élargir le champ d'application du présent règlement afin d'y inclure les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes bénéficiant de cette même protection.

Amendement

(8) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis communautaire en matière d'asile, et notamment avec la directive **.../.../CE du Parlement européen et du Conseil** du ... concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir ***bénéficier*** d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi qu'avec le règlement **(UE) n° .../...** [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], il convient d'élargir le champ d'application du présent règlement afin d'y inclure les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

(Le remplacement des termes "directive 2004/83/CE [du Conseil] du 29 avril 2004" par "directive .../.../CE [du Parlement européen et du Conseil]" s'applique à l'ensemble du texte à l'examen.)

Or. en

Justification

Cet amendement, à caractère technique, vise à mettre le texte à l'examen en adéquation avec les dispositions du traité de Lisbonne et avec le nouveau titre figurant dans la proposition de refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection (la "directive relative aux conditions requises").

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "demandeur de protection internationale": un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a présenté une demande de protection internationale au sens de l'article 2, **point g**), de la directive **2004/83/CE** du Conseil, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

Amendement

b) "demandeur de protection internationale": un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a présenté une demande de protection internationale au sens de l'article 2, **point h**), de la directive **.../.../UE du Parlement et du Conseil du [...] concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection**, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

Or. en

Justification

Cet amendement, à caractère technique, vise à mettre le texte à l'examen en adéquation avec la proposition de refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et au contenu de cette protection (la "directive relative aux conditions requises").

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) dans le cas d'une personne visée à l'article 14, l'État membre qui transmet **de telles** données au système central et reçoit les résultats de la comparaison;

Amendement

iii) dans le cas d'une personne visée à l'article 14, l'État membre qui transmet **les** données **à caractère personnel** au système central et reçoit les résultats de la comparaison;

Or. en

Justification

Adaptation terminologique.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) "résultat positif": la ou les concordances constatées par le système central à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données centrale et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article 18, paragraphe 4;

Amendement

e) "résultat positif": la ou les concordances constatées par le système central à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données **dactyloscopiques centrale et informatisée** et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article 18, paragraphe 4;

Or. en

Justification

Cet amendement, à caractère technique, vise à mettre le libellé en adéquation avec celui de l'article 3, paragraphe 1, point a).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une instance gestionnaire, financée sur le budget général de l'Union européenne, est chargée de la gestion opérationnelle d'EURODAC. L'instance gestionnaire veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central bénéficie à tout moment **de la meilleure technologie disponible**, moyennant une analyse coût-bénéfice.

Amendement

1. Une instance gestionnaire, financée sur le budget général de l'Union européenne, est chargée de la gestion opérationnelle d'EURODAC. L'instance gestionnaire veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central bénéficie à tout moment **des meilleures techniques disponibles**, moyennant une analyse coût-bénéfice.

Justification

Le terme "techniques" couvre à la fois la technologie employée et la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue et exploitée, comme cela est également recommandé dans l'avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) du 18 février 2009 sur EURODAC.

Amendement 9**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Jusqu'à ce que l'instance gestionnaire prenne ses fonctions, toutes les tâches attribuées à celle-ci par le présent règlement **incombent** à la Commission.

Amendement

4. Jusqu'à ce que l'instance gestionnaire prenne ses fonctions, toutes les tâches attribuées à celle-ci par le présent règlement **sont confiées** à la **seule** Commission.

Justification

The aim is to clarify that until the Management Authority takes up its responsibilities only the Commission will be entrusted with all tasks attributed to the Management Authority and that it cannot entrust the management of the system to another authority; in such a case additional provisions should be foreseen in order to ensure that this shall not adversely affect any effective control mechanism under Union law, whether of the Court of Justice, the Court of Auditors or the European Data Protection Supervisor as indicated in the opinion of the European Data Protection Supervisor (EDPS) on Eurodac of 18 February 2009.

Amendement 10**Proposition de règlement****Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

e bis) le nombre d'ensembles de données ayant reçu une marque distinctive conformément à l'article 15, paragraphe 1;

Justification

Il est important que les statistiques fassent également apparaître le nombre d'ensembles de données ayant reçu une marque distinctive, conformément à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 5 - paragraphe 1 - point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) le nombre de résultats positifs pour les personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, et pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c) et d).

Or. en

Justification

Il est important que les statistiques contiennent également le nombre de résultats positifs pour les personnes visées à l'article 15, paragraphe 1 (personnes auxquelles une protection internationale a été accordée).

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Des statistiques sont établies à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques mensuelles de l'année écoulée, ***qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c), et d).***

Des statistiques sont établies à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques mensuelles de l'année écoulée.

Or. en

Justification

Étant donné que les statistiques relatives au nombre de personnes couvertes par les points b), c), d) et e ter) seront établies tous les mois, le commentaire additionnel est superflu dans la mesure où ces statistiques seront reprises à la fin de l'année dans la compilation prévue à

l'article 5.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 6 – Titre

Texte proposé par la Commission

Collecte, transmission et comparaison des
empreintes digitales

Amendement

Collecte, transmission et comparaison des
données dactyloscopiques

Or. en

Justification

Amendement d'ordre technique (harmonisation du libellé avec les titres des articles 11 et 14).

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 9 sont effacées du système central, conformément à l'article 21, *paragraphe 4*, dès que l'État membre d'origine apprend que l'intéressé a acquis ladite nationalité.

Amendement

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 9 sont effacées du système central, conformément à l'article 21, *paragraphe 3*, dès que l'État membre d'origine apprend que l'intéressé a acquis ladite nationalité.

Or. en

Justification

Modification d'ordre technique.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à **l'article 11**, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 avant et pendant leur transmission au système central, ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit du système central.

Amendement

2. Conformément à **l'article 20**, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 **dudit article** avant et pendant leur transmission au système central, ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit du système central .

(Les termes "article 11" devraient également être remplacés par "article 20" à l'article 16, paragraphe 4, point b) et à l'article 22, paragraphe 2).

Or. en

Justification

Modification d'ordre technique.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres transmettent les données visées à l'article 8, **paragraphe 1**, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, par voie électronique. Les données visées à l'article 8, **paragraphe 1**, et à l'article 11, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'instance gestionnaire fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les données puissent être correctement transmises par voie électroniques des États membres au système central et inversement.

Amendement

2. Les États membres devraient transmettre les données visées à l'article 8, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, par voie électronique. Les données visées à l'article 8 et à l'article 11, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'instance gestionnaire fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les données puissent être correctement transmises par voie électroniques des États membres au système central et inversement.

Justification

Modification d'ordre technique.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) empêcher la saisie non autorisée de données, ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel conservées dans EURODAC (contrôle de la conservation);

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or.en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **de l'existence d'un** droit d'accéder aux données la concernant et du droit de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées ou que des données la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, ainsi que **du droit d'être informée** des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du contrôleur et des autorités de contrôle nationales visées à l'article 25, paragraphe 1 .

Amendement

e) **du** droit d'accéder aux données la concernant et du droit de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées ou que des données la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du contrôleur et des autorités de contrôle nationales visées à l'article 25, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que la personne visée par le règlement est informée du "droit d'accès aux

données la concernant" plutôt que de "l'existence de ce droit". Selon la même logique, il convient d'indiquer, pour plus de précision, que la personne est informée "des procédures à suivre pour exercer ces droits", comme le recommande également le contrôleur européen de la protection des données dans son avis.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au **paragraphe 13**, subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

Amendement

13. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au **paragraphe 11**, subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

Or. en

Justification

Modification d'ordre technique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

EURODAC a été établi par le règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin¹. La Commission a adopté en décembre 2008² une proposition de refonte visant à modifier le règlement EURODAC pour favoriser plus efficacement la bonne application du règlement dit "règlement de Dublin", traiter adéquatement les problèmes qui se posent en matière de protection des données et tenir compte des développements de l'acquis en matière d'asile, ainsi que des progrès techniques intervenus depuis l'adoption du règlement en 2000. Il était aussi proposé d'aligner le cadre de gestion informatique sur celui qui est prévu par les règlements SIS II et VIS, via la reprise de la gestion opérationnelle d'EURODAC par la future agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (ci-après "l'agence IT")³.

En mai 2009, le Parlement a adopté une résolution législative⁴ avalisant la proposition de la Commission, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

La Commission a adopté une proposition modifiée en septembre 2009 afin, d'une part, de tenir compte de la résolution du Parlement européen et du résultat des négociations menées au Conseil et, d'autre part, d'instaurer la possibilité, pour les services répressifs des États membres et Europol, d'accéder à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves⁵ ainsi que des enquêtes en la matière. La Commission a présenté en même temps la proposition de décision du Conseil relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives⁶, qui expliquait en détail les modalités de cet accès⁷.

Le Parlement européen n'a pas adopté de résolution législative sur les propositions de septembre 2009.

¹ JO L 062 du 05.03.2002, p. 1.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], COM(2008) 825 final.

³ La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2009) 293 final] a été adoptée le 24 juin 2009. Une proposition modifiée a été adoptée le 19 mars 2010: Proposition modifiée de règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM(2010) 93.

⁴ Création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales (refonte), P6_TA(2009)0378.

⁵ Cette proposition avait été demandée par le Conseil dans ses conclusions concernant l'accès des services de police et des services répressifs des États membres, ainsi que d'Europol au système Eurodac, publiées les 12 et 13 juin 2007.

⁶ COM(2009)344.

⁷ COM(2010)0555, p. 2-3.

La proposition de décision du Conseil est devenue caduque à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La communication relative aux conséquences de l'entrée en vigueur de ce traité sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours¹ indiquait que cette proposition ferait formellement l'objet d'un retrait et serait remplacée par une nouvelle proposition tenant compte du nouveau cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition que la Commission a soumise le 11 octobre 2010 supprime la possibilité d'accès à des fins répressives qui figurait dans la proposition de septembre 2009, tient compte de la résolution du Parlement européen de 2009 et introduit deux nouveaux éléments:

- à l'article 18, paragraphe 4, la nécessité d'une vérification, par un expert en empreintes digitales, des résultats positifs automatisés est précisée;
- à l'article 24, paragraphe 1, des dispositions appropriées sont insérées afin de permettre au comité institué par le règlement de Dublin de faire figurer des informations sur EURODAC dans la brochure à préparer conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Dans son exposé des motifs, la Commission justifie la suppression, dans la proposition à l'examen, des dispositions relatives à l'accès à des fins répressives par la nécessité de faire progresser les négociations sur le paquet asile et de faciliter la conclusion d'un accord sur le règlement EURODAC. Selon la Commission, permettre ainsi l'adoption plus rapide du nouveau règlement EURODAC facilitera également la création en temps utile de l'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, puisque l'Agence devrait également être chargée de la gestion d'EURODAC². Tout en souscrivant à ces arguments, votre rapporteure estime que la possibilité qui est offerte aux autorités désignées des États membres et à l'Office européen de police (Europol) de demander la comparaison de données dactyloscopiques – selon un système de concordance/non concordance – avec celles qui sont enregistrées dans la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière devrait être reconsidérée ultérieurement³.

¹ COM(2009)0665 final/2.

² COM(2010) 555.

³ La proposition de 2009 posait pour principe qu'une comparaison fructueuse qui donnerait lieu à une réponse positive d'EURODAC serait accompagnée par toutes les données stockées dans EURODAC concernant les empreintes digitales en question. Comme l'indique la Commission dans son analyse d'impact, "certains instruments de l'Union permettent actuellement à un État membre de consulter des empreintes digitales et d'autres informations en matière répressive détenues par un autre État membre [...] (mais il n'existe pas) un système unique accessible aux services répressifs et permettant de déterminer l'État membre qui dispose d'informations concernant un demandeur d'asile." La décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (décision de Prüm) peut être un instrument utile, mais seulement pour les États membres qui conservent, dans leur AFIS national, les empreintes digitales des demandeurs d'asile avec d'autres empreintes digitales recueillies par les services répressifs. Un autre instrument pouvant être utilisé pour les consultations relatives aux empreintes digitales est la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs (DC 2009/960), mais uniquement à un certain nombre de conditions. Enfin, les États membres peuvent utiliser l'entraide judiciaire, au titre de laquelle les autorités judiciaires des États membres peuvent demander l'accès aux bases d'empreintes digitales recueillies ou non en rapport avec des activités criminelles, y compris à celles des demandeurs d'asile sur la base de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. La demande doit être adressée à tous les États

Votre rapporteure a déposé une série d'amendements qui, en substance, peuvent être subdivisés en deux catégories: les amendements à caractère technique (par exemple, mise en adéquation avec les dispositions du traité de Lisbonne, références à la proposition de refonte de la directive relative aux conditions requises, références internes) et les amendements visant à clarifier le texte (par exemple, remplacement du terme "technologie" par "techniques" à l'article 4 et précisions apportées à l'article 4, paragraphe 4, au sujet du rôle de la Commission pendant la période transitoire, ajouts au chapitre relatif aux statistiques et clarification concernant le droit d'accès aux données).

membres qui sont supposés détenir les informations pertinentes (potentiellement, tous les autres États membres). Pour plus de précision, voir le SEC(2009)0936, p. 8-9.